



SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le Vigan le

29 AVR. 2020

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°2020-04- 036
concernant la modification d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée par la SAS Carrière Sud Pompignan sur la commune de **POMPIGNAN** aux lieu-dit " La Romanissière"

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-10-009 du 10.09.2019 donnant délégation à Mme Joelle GRAS, sous-préfète du Vigan;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 0904025 du 9 avril 2009 autorisant la société Carrière Fils à exploiter une carrière (zone Nord et zone sud) sur le territoire de la commune de Pompignan au lieu-dit "La Romanissière" ;
- Vu** la déclaration en date du 4 juillet 2017 de M. David Araujo relative au changement de dénomination sociale de la société exploitant la carrière susvisée qui devient "Carrière Sud Pompignan";
- Vu** la demande transmise par la SARL Sud-Pompignan à Madame la sous-préfète du VIGAN en date du 26 mars 2020 par laquelle elle sollicite la modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;
- Vu** le dossier joint à la demande susvisée ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 avril 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 1^{er} avril 2020 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 17 avril 2020 ;

Considérant que ces modifications n'apparaissent pas substantielles compte tenu du fait :

- qu'elles ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2,
- que les seuils quantitatifs et critères fixés par arrêté du ministre de l'environnement ne sont pas atteints,
- qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3,
- qu'elles ne modifient pas les caractéristiques de l'exploitation mentionnées dans l'arrêté

d'autorisation n° 0904025 du 9 avril 2009 modifié à l'exception d'un approfondissement limité de l'exploitation de certaines zones de la carrière compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire, notamment, de modifier les prescriptions des articles 1.1, 1.4 et 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 0904025 du 9 avril 2009 ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement indique notamment : " *Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.*

"Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.

"Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R. 181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à trois mois" ;

Considérant que l'article R. 181-39 du code de l'environnement indique : " *la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière*";

Considérant qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions non modifiées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 0904025 du 9 avril 2009 modifié doivent être maintenues ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète du Vigan ;

ARRÊTE

Article 1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 0904025 du 9 avril 2009 modifié relatives à la consistance des installations classées sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«La SAS Carrière Sud Pompignan dont le siège social est situé lieu-dit « Tourres » 30170 Pompignan, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière de calcaire constituée d'une zone nord et d'une zone sud pour la production de pierres pour la construction dont l'adresse est fixée à Pompignan au lieu-dit « La Romanissière » ;
- des installations connexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.»

Article 2 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 0904025 du 9 avril 2009 modifié relatives à la consistance des installations classées sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article L 181-1 du Code de l'Environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnage maximum annuel à extraire	:	80 000 tonnes (30 000 m ³)
Tonnage moyen annuel à extraire	:	49 000 tonnes (18 000 m ³)
Tonnage maximum annuel de matériaux commerciaux	:	48 000 tonnes
Tonnage moyen annuel de matériaux commerciaux	:	28 800 tonnes
Volume maximum autorisé	:	272 300 m ³
dont :		
zone nord	:	66 700 m ³
zone sud	:	205 600 m ³
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	120 459 m ²
dont superficie de la zone à exploiter	:	56 858 m ²
dont :		
zone nord	:	29 976 m ²
zone sud	:	26 882 m ²
Substance pour laquelle l' autorisation est accordée	:	calcaire
Modalités d'extraction	:	explosifs, engins mécaniques
Epaisseur d'extraction maximale		
zone nord	:	5 m
zone sud	:	20 m
Cote limite NGF d'extraction		
zone nord	:	230 m NGF
zone sud	:	290 m NGF

Les cotes des zones exploitables figurant sur les plans joints en annexe du présent arrêté et notamment l'annexe 2 et les annexes 5 à 8 sont modifiés en conséquence. »

Article 3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 0904025 du 9 avril 2009 modifié relatives à la consistance des installations classées sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières	2510 - 1	Autorisation
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW, b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (168kW)	2515-1 b)	D
Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m ² et inférieure ou égale à 10000 m ²	2517-2	D
Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 400 kW (30,4 kW)	2524	NC

»

Article 4 ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur réglementant la carrière faisant l'objet du présent arrêté et qui sont contraires aux prescriptions de celui-ci sont abrogées.

Article 5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de NÎMES :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pompignan et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Pompignan pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Pompignan et adressé à la préfecture du Gard.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS Carrière Sud-Pompignan.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques - rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 7 EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Carrière Sud-Pompignan et sera publié au recueil des actes administratifs du département;

Article 8 AMPLIATION

sera adressée à:

- Madame la sous-préfète du Vigan,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) OCCITANIE
- le Maire de Pompignan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète du Vigan


Joëlle GRAS

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement